



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Août 2018 . Tome 1 – édition du 04/09/2018**



CPOM ADAPEI DGC 2018 - tableau du 19/06/2018

N° FINES	Établissements et Services	DASE année pleine pour 2018	taxe 2018	ALLIOTIE 2018	ONIS professionnels de santé	Autres prestations	TOTAL ONIS	DGC 2018 allouée	BASF année pleine pour 2019
060792215	ESAT ANTIBES	1 875 937,62 €	14 960,40 €	1 890 898,02 €	2 100,00 €	14 960,40 €	14 960,40 €	1 892 001,11 €	1 890 001,11 €
060781341	ESAT CANNES	1 456 000,24 €	10 920,00 €	1 466 920,24 €	4 752,00 €	10 920,00 €	14 672,00 €	1 471 645,34 €	1 466 920,34 €
060781571	ESAT LA SIAGNE	1 793 989,32 €	13 454,92 €	1 807 444,24 €	3 627,41 €	13 454,92 €	3 627,41 €	1 810 069,24 €	1 807 444,24 €
060784154	ESAT MENTON	1 518 333,05 €	11 307,50 €	1 529 640,55 €	0,00 €	11 307,50 €	11 307,50 €	1 531 091,04 €	1 531 091,04 €
060781614	ESAT NICE	4 236 665,22 €	33 526,90 €	4 270 192,12 €	9 450,00 €	33 526,90 €	42 976,90 €	4 269 190,21 €	4 269 190,21 €
060016029	TOTAL ESAT	10 980 910,55 €	82 756,90 €	11 063 667,45 €	9 450,00 €	82 756,90 €	9 450,00 €	11 074 096,94 €	11 064 646,94 €
060003183	FAM LES PALMIERS	621 003,20 €	6 216,93 €	627 220,13 €	0,00 €	6 216,93 €	6 216,93 €	627 910,13 €	627 910,13 €
060793589	MAS SANTA GALET	4 870 919,51 €	46 706,40 €	4 917 625,91 €	0,00 €	46 706,40 €	46 706,40 €	4 919 948,91 €	4 919 948,91 €
	MAS DES FONTAINES	4 175 778,10 €	41 731,70 €	4 217 509,80 €	0,00 €	41 731,70 €	41 731,70 €	4 216 929,88 €	4 216 929,88 €
	TOTAL MAS-MAS	9 046 697,61 €	88 438,10 €	9 135 135,71 €	0,00 €	88 438,10 €	88 438,10 €	9 134 878,79 €	9 134 878,79 €
060785052	IME PIERRE MERLI	3 483 470,45 €	34 874,70 €	3 518 345,15 €	3 890,00 €	34 874,70 €	3 890,00 €	3 518 304,75 €	3 518 304,75 €
060794104	SESSA D PIERRE MERLI	1 977 857,27 €	1 987,25 €	1 979 844,52 €	2 880,00 €	1 987,25 €	2 880,00 €	1 982 724,52 €	1 982 724,52 €
	TOTAL IME/SESSAD	5 461 327,72 €	36 861,95 €	5 498 189,67 €	5 770,00 €	36 861,95 €	5 770,00 €	5 495 449,27 €	5 495 449,27 €
	TOTAL CPOM	25 130 158,18 €	219 857,45 €	25 350 015,63 €	15 220,00 €	219 857,45 €	15 220,00 €	25 344 795,67 €	25 344 795,67 €

Mesures nouvelles : ESAT Menton 1.370.49€ complément d'actualisation pour coût à la place.  
 Crédits non reconductibles : gratifications stagiaires pour ESAT Antibes (2100€) ESAT Cannes (4725€) ESAT La Siagne (2625€) IME Merli (2894,06€) et SESSAD Merli (2894,06€).  
 Conformément au ROB 2018, reprise du trop-perçu "recettes Creton" d'un montant de 19 082,72€ pour IME P. Merli

Pour le directeur général et par délégation.

**Yvan DENON**  
 Délégué Départemental des Alpes-Maritimes  
 Agence régionale de santé PACA

**Département « Animation des politiques territoriales »**

Merci de rappeler impérativement  
la référence de ce courrier  
affaire suivie par : Mmes Christine Argentin-Massot/Kamel Meslouj  
courriel : christine.arginin-massot@ars.sante.fr  
téléphone : 04 13 55 87 69  
télécopie : 04 13 55 87 77  
Référence :

**DELEGATION DEPARTEMENTALE DES ALPES MARITIMES**

**DECISION**

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018**

**APPARTEMENT DE COORDINATION THERAPEUTIQUE – ASSOCIATION LES PENITENTS BLANCS –  
ARCHICONFRERIE DE LA SAINTE CROIX**

**FINESS : 060016169**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L .314-3-3 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté du 13 juin 2018, fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, publié le 14 juin 2018 au journal officiel;
- VU Le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur vers le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes en date du 04/01/2017 ;

**Considérant** l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 8 juin 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

**Considérant** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'établissement ;

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire du 26 juin 2018 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2018 et le rapport budgétaire transmis par la délégation départementale en date du 18 juillet 2018 ;

**Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 24 juillet 2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

**DECIDE**


**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 150,00 €	<b>416 368,86 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	327 500,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	47 982,24 €	
	<b>Reprise de déficits</b>	29 736,62 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	408 368,86 €	<b>416 368,86 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00 €	

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations des ACT Association des Pénitents Blancs est fixée comme suit : 408 368,86€
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2018 et s'établit ainsi à 34 030,74€.
- ARTICLE 4** Le montant reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2019 est de 378 632,24€ et le douzième reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2019 s'établit ainsi à 31 352,69 €.
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON cédex03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le Délégué départemental des Alpes Maritimes et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

**FAIT A NICE LE 25 JUILLET 2018**

**P. le Directeur Général de l'ARS, et par délégation**

  
**Yvan DENION**  
Délégué Départemental des Alpes-Maritimes  
Agence régionale de santé PACA

**Département « Animation des politiques territoriales »**

Merci de rappeler impérativement  
la référence de ce courrier  
affaire suivie par : Mmes Christine Argentin-Massot/Kamel Mesleug  
courriel : christine.arginin-massot@ars.sante.fr  
téléphone : 04 13 55 87 69  
télécopie : 04 13 55 87 77  
Référence :

**DELEGATION DEPARTEMENTALE DES ALPES MARITIMES**

**DECISION**

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018**

**APPARTEMENT DE COORDINATION THERAPEUTIQUE – FONDATION DE NICE - PATRONAGE SAINT  
PIERRE/ACTES**

**FINESS : 060010238**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L .314-3-3 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté du 13 juin 2018, fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, publié le 14 juin 2018 au journal officiel;
- VU Le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur vers le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes en date du 04/01/2017 ;

**Considérant** l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 8 juin 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

**Considérant** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'établissement ;

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire du 26 juin 2018 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2018 et le rapport budgétaire transmis par la délégation départementale en date du 18 juillet 2018 ;

**Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 20 juillet 2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

**DECIDE**

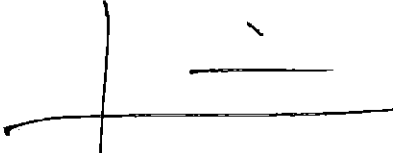
**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 150,00 €	<b>1 022 611,70 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel dont 21 841,34 création place ACT	582 639,70 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	332 822,00 €	
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	950 136,11 €	<b>1 022 611,70 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	16 840,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	6 191,00 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>	49 444,59 €	

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations des ACT ACTES est fixée comme suit : 950 136,11€
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2018 et s'établit ainsi à 79 178,01€.
- ARTICLE 4** Le montant reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2019 est de 999 580,70€ et le douzième reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2019 s'établit ainsi à 83 298,39 €.
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON cédex03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le Délégué départemental des Alpes Maritimes et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

**FAIT A NICE LE 25 JUILLET 2018**

**P. le Directeur Général de l'ARS, et par délégation**

  
**Yann DENION**  
Délégué Départemental des Alpes-Maritimes  
Agence régionale de santé PACA



**Département « Animation des politiques territoriales »**

Merci de rappeler impérativement  
la référence de ce courrier  
affaire suivie par : Mmes Christine Argentin-Massot/Kamel Mesloug  
courriel : christine.arginin-massot@ars.sante.fr  
téléphone : 04 13 55 87 69  
télécopie : 04 13 55 87 77  
Référence :

**DELEGATION DEPARTEMENTALE DES ALPES MARITIMES**

**DECISION**

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018**

**APPARTEMENT DE COORDINATION THERAPEUTIQUE – GROUPE SOS SOLIDARITES**

**FINESS : 060004108**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L .314-3-3 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté du 13 juin 2018, fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, publié le 14 juin 2018 au journal officiel;
- VU Le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur vers le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes en date du 04/01/2017 ;

**Considérant** l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 8 juin 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

**Considérant** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'établissement ;

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire du 26 juin 2018 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2018 et le rapport budgétaire transmis par la délégation départementale en date du 18 juillet 2018 ;

**Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 24 juillet 2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 929,00 €	<b>888 407,79 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel dont 43 682,69€ création place ACT	580 931,79 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	243 547,00 €	
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	859 032,69 €	<b>888 407,79 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	25 182,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>	4 193,10 €	

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations des ACT Groupe SOS Solidarités est fixée comme suit : 859 032,69€
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2018 et s'établit ainsi à 71 586,06€.
- ARTICLE 4** Le montant reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2019 est de 863 225,79€ et le douzième reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2019 s'établit ainsi à 71 935,48€.
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON cedex03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le Délégué départemental des Alpes Maritimes et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

**FAIT A NICE LE 25 JUILLET 2018**

**P. le Directeur Général de l'ARS, et par délégation**

  
**Yvan DENION**  
Délégué Départemental des Alpes-Maritimes  
Agence régionale de santé PACA



VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur vers le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes en date du 04/01/2017 ;

**Considérant** l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 8 juin 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

**Considérant** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'établissement ;

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire du 26 juin 2018 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2018 et le rapport budgétaire transmis par la délégation départementale en date du 18 juillet 2018 ;

**Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 20 juillet 2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont EAP 4 130,78€ + 508,03€€	144 638,79 €	<b>889 852,79 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	606 928,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	138 286,00 €	
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	880 227,24 €	<b>889 852,79 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	8 100,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>	1 525,55 €	

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations du CAARUD ACTES est fixée comme suit : 880 227,24€
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2018 et s'établit ainsi à 73 352,27€.
- ARTICLE 4** Le montant reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2019 est de 881 752,79€ et le douzième reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2019 s'établit ainsi à 73 479,40€.
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON cédex03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le Délégué départemental des Alpes Maritimes et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

**FAIT A NICE LE 25 JUILLET 2018**

**P. le Directeur Général de l'ARS, et par délégation**

  
**Yvan DENION**  
Délégué Départemental des Alpes-Maritimes  
Agence régionale de santé PACA



VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur vers le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes en date du 04/01/2017 ;

**Considérant** l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 8 juin 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

**Considérant** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'établissement ;

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire du 26 juin 2018 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2018 et le rapport budgétaire transmis par la délégation départementale en date du 18 juillet 2018 ;

**Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 25 juillet 2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont EAP 3 366,72€ + 8 381,64€ + 414,29€	84 419,12 €	<b>607 797,12 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	423 282,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	100 096,00 €	
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	605 511,72 €	<b>607 797,12 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	988,00 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>	1 297,40 €	



- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations du CAARUD Lou Passagin est fixée comme suit : 605 511,72€
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2018 et s'établit ainsi à 50 459,31€.
- ARTICLE 4** Le montant reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2019 est de 606 809,12€ et le douzième reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2019 s'établit ainsi à 50 567,43€.
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON cedex03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le Délégué départemental des Alpes Maritimes et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

**FAIT A NICE LE 26 JUILLET 2018**

**P. le Directeur Général de l'ARS, et par délégation**

  
**Yvan DENION**  
Délégué Départemental des Alpes-Maritimes  
Agence régionale de santé PACA



**Département « Animation des politiques territoriales »**

Merci de rappeler impérativement  
la référence de ce courrier  
affaire suivie par : Mmes Christine Argentin-Massot/Kamel Mesloug  
courriel : christine.arginin-massot@ars.sante.fr  
téléphone : 04 13 55 87 69  
télécopie : 04 13 55 87 77  
Référence :

**DELEGATION DEPARTEMENTALE DES ALPES MARITIMES**

**DECISION  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018**

**CSAPA – ANPAA 06**

**FINESS : 060020641**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté du 13 juin 2018, fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, publié le 14 juin 2018 au journal officiel;
- VU Le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur vers le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes en date du 04/01/2017 ;

**Considérant** l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 8 juin 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

**Considérant** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'établissement ;

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire du 26 juin 2018 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2018 et le rapport budgétaire transmis par la délégation départementale en date du 18 juillet 2018 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont EAP 715,68€	73 378,53 €	<b>929 202,43 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	832 436,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	23 387,90 €	
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	919 352,43 €	<b>929 202,43 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	9 400,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	450,00 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>		

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations du CSAPA ANPAA 06 est fixée comme suit : 919 352,43€
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2018 et s'établit ainsi à 76 612,70€.
- ARTICLE 4** Le montant reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2019 est de 919 352,43€ et le douzième reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2019 s'établit ainsi à 76 712,70€.
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON cedex03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le Délégué départemental des Alpes Maritimes et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

**FAIT A NICE LE 25 JUILLET 2018**

**P. le Directeur Général de l'ARS, et par délégation**

  
**Yvan DENION**  
Délégué Départemental des Alpes-Maritimes  
Agence régionale de santé PACA

**Département « Animation des politiques territoriales »**

Merci de rappeler impérativement  
la référence de ce courrier  
affaire suivie par : Mmes Christine Argentin-Massot/Kamel Mesfoug  
courriel : christine.arginin-massot@ars.sante.fr  
téléphone : 04 13 55 87 69  
télécopie : 04 13 55 87 77  
Référence :

**DELEGATION DEPARTEMENTALE DES ALPES MARITIMES**

**DECISION  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018**

**CSAPA CH D'ANTIBES**

**FINESS : 060011228**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L .314-3-3 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté du 13 juin 2018, fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, publié le 14 juin 2018 au journal officiel;
- VU Le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur vers le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes en date du 04/01/2017 ;

**Considérant** l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 8 juin 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

**Considérant** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'établissement ;

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire du 26 juin 2018 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2018 et le rapport budgétaire transmis par la délégation départementale en date du 18 juillet 2018 ;

**Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 20 juillet 2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

**DECIDE**


**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont EAP 512,06€	66 215,00 €	<b>673 564,42 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	585 136,42 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	22 213,00 €	
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	654 604,42 €	<b>673 564,42 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	18 960,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00 €	

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations du CSAPA CH ANTIBES est fixée comme suit : 654 604,42€
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2018 et s'établit ainsi à 54 550,37€.
- ARTICLE 4** Le montant reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2019 est de 654 604,42€ et le douzième reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2019 s'établit ainsi à 54 550,37€.
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON cédex03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le Délégué départemental des Alpes Maritimes et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

**FAIT A NICE LE 25 JUILLET 2018**

**P. le Directeur Général de l'ARS, et par délégation**

  
**Yvan DENION**  
Délégué Départemental des Alpes-Maritimes  
Agence régionale de santé PACA

**Département « Animation des politiques territoriales »**

Merci de rappeler impérativement  
la référence de ce courrier  
affaire suivie par : Mmes Christine Argentin-Massot/Kamel Meslouj  
courriel : christine.arginin-massot@ars.sante.fr  
téléphone : 04 13 55 87 69  
télécopie : 04 13 55 87 77  
Référence :

**DELEGATION DEPARTEMENTALE DES ALPES MARITIMES**

**DECISION**

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018**

**CSAPA ~ CH DE CANNES**

**FINESS : 060788742**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté du 13 juin 2018, fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, publié le 14 juin 2018 au journal officiel;
- VU Le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur ;



VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur vers le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes en date du 04/01/2017 ;

**Considérant** l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 8 juin 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

**Considérant** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'établissement ;

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire du 26 juin 2018 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2018 et le rapport budgétaire transmis par la délégation départementale en date du 18 juillet 2018 ;

**Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 20 juillet 2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont EAP 512,06€	41 005,78 €	<b>646 846,32 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	552 151,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	53 689,54 €	
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	646 846,32 €	<b>646 846,32 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00 €	

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations du CSAPA CH de CANNES est fixée comme suit : 646 846,32€
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2018 et s'établit ainsi à 53 903,86€.
- ARTICLE 4** Le montant reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2019 est de 646 846,32€ et le douzième reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2019 s'établit ainsi à 53 903,86€.
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON cédex03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le Délégué départemental des Alpes Maritimes et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

**FAIT A NICE LE 25 JUILLET 2018**

**P. le Directeur Général de l'ARS, et par délégation**

  
**Yvan DENION**  
Délégué Départemental des Alpes-Maritimes  
Agence régionale de santé PACA



VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur vers le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes en date du 04/01/2017 ;

**Considérant** l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 8 juin 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

**Considérant** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'établissement ;

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire du 26 juin 2018 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2018 et le rapport budgétaire transmis par la délégation départementale en date du 18 juillet 2018 ;

**DECIDE**


**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont EAP 469,73€	38 506,02 €	<b>543 272,49 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	451 668,09 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	53 098,38 €	
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	543 272,49 €	<b>543 272,49 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00 €	

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations du CSAPA CH de GRASSE est fixée comme suit : 543 272,49€
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2018 et s'établit ainsi à 45 272,71€.
- ARTICLE 4** Le montant reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2019 est de 543 272,49€ et le douzième reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2019 s'établit ainsi à 45 272,71€.
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON cédex03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le Délégué départemental des Alpes Maritimes et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

**FAIT A NICE LE 25 JUILLET 2018**

**P. le Directeur Général de l'ARS, et par délégation**

  
**Yvan DENION**  
Délégué Départemental des Alpes-Maritimes  
Agence régionale de santé PACA

**Département « Animation des politiques territoriales »**

Merci de rappeler impérativement  
la référence de ce courrier  
affaire suivie par : Mmes Christine Argentin-Massot/Kamel Mesloug  
courriel : christine.arginin-massot@ars.sante.fr  
téléphone : 04 13 55 87 69  
télécopie : 04 13 55 87 77  
Référence :

**DELEGATION DEPARTEMENTALE DES ALPES MARITIMES**

**DECISION  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018**

**CSAPA – CH DE SAINTE MARIE**

**FINESS : 060004868**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L .314-3-3 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté du 13 juin 2018, fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, publié le 14 juin 2018 au journal officiel;
- VU Le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur vers le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes en date du 04/01/2017 ;

**Considérant** l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 8 juin 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

**Considérant** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'établissement ;

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire du 26 juin 2018 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2018 et le rapport budgétaire transmis par la délégation départementale en date du 18 juillet 2018 ;

**Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 23 juillet 2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont EAP 376,99€	19 814,00 €	<b>513 247,16 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	484 685,96 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	8 747,20 €	
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	509 065,16 €	<b>513 247,16 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	4 182,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00 €	

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations du CSAPA CH de Sainte-Marie est fixée comme suit : 509 065,16€
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2018 et s'établit ainsi à 42 422,10€.
- ARTICLE 4** Le montant reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2019 est de 509 065,12€ et le douzième reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2019 s'établit ainsi à 42 422,10€.
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON cédex03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le Délégué départemental des Alpes Maritimes et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

**FAIT A NICE LE 25 JUILLET 2018**

**P. le Directeur Général de l'ARS, et par délégation**

  
**Yvan DENION**  
Délégué Départemental des Alpes-Maritimes  
Agence régionale de santé PACA





VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur vers le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes en date du 04/01/2017 ;

**Considérant** l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 8 juin 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

**Considérant** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'établissement ;

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire du 26 juin 2018 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2018 et le rapport budgétaire transmis par la délégation départementale en date du 18 juillet 2018 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont EAP 1 257,98€	74 669,91 €	<b>1 993 542,86 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 570 534,25 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	348 338,70 €	
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 608 342,86 €	<b>1 993 542,86 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	385 200,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00 €	

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations du CSAPA CHU de Nice est fixée comme suit : 1 608 342,86€
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2018 et s'établit ainsi à 134 028,57€.
- ARTICLE 4** Le montant reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2019 est de 1 608 342,86€ et le douzième reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2019 s'établit ainsi à 134 028,57€.
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON cédex03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le Délégué départemental des Alpes Maritimes et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

**FAIT A NICE LE 25 JUILLET 2018**

**P. le Directeur Général de l'ARS, et par délégation**

  
**Yvan DENION**  
Délégué Départemental des Alpes-Maritimes  
Agence régionale de santé PACA

— **Département « Animation des politiques territoriales »**

— Merci de rappeler impérativement  
— la référence de ce courrier  
— affaire suivie par : Mmes Christine Argentin-Massot/Kamel Mesloug  
— courriel : christine.arginin-massot@ars.sante.fr  
— téléphone : 04 13 55 87 69  
— télécopie : 04 13 55 87 77  
— Référence :

— **DELEGATION DEPARTEMENTALE DES ALPES MARITIMES**

— **DÉCISION**  
— **PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018**

— **CSAPA EMERGENCE – GROUPE SOS SOLIDARITES**

— **FINESS : 060004389**

— **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté du 13 juin 2018, fixant pour 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, publié le 14 juin 2018 au journal officiel;
- VU Le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur vers le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes en date du 04/01/2017 ;

**Considérant** l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 8 juin 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

**Considérant** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'établissement ;

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire du 26 juin 2018 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2018 et le rapport budgétaire transmis par la délégation départementale en date du 18 juillet 2018 ;

**Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 25 juillet 2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

**DECIDE**

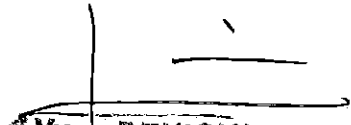
**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont EAP 413,28€	61 959,00 €	<b>690 570,95 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	529 220,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	99 391,95 €	
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	685 845,62 €	<b>690 570,95 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	4 000,00 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>	725,33 €	

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations du CSAPA Emergence est fixée comme suit : 685 845,62€
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2018 et s'établit ainsi à 57 153,80€.
- ARTICLE 4** Le montant reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2019 est de 686 570,95€ et le douzième reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2019 s'établit ainsi à 57 214,25€.
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON cedex03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le Délégué départemental des Alpes Maritimes et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

**FAIT A NICE LE 26 JUILLET 2018**

**P. le Directeur Général de l'ARS, et par délégation**

  
**Yvan DENION**  
Délégué Départemental des Alpes-Maritimes  
Agence régionale de santé PACA



VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur vers le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes en date du 04/01/2017 ;

**Considérant** l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 8 juin 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

**Considérant** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'établissement ;

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire du 26 juin 2018 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2018 et le rapport budgétaire transmis par la délégation départementale en date du 18 juillet 2018 ;

**Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 20 juillet 2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont EAP 413,28€	53 250,00 €	844 052,91 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	616 059,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	174 743,91 €	
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00 €	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification dont EAP 1 347,36€ et MN 1 165,80€	809 209,91 €	844 052,91 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	16 059,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	18 784,00 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00 €	

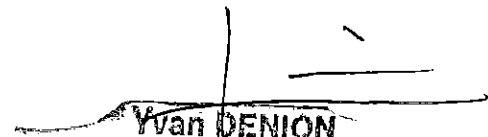




- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations du CSAPA ACTES est fixée comme suit : 809 209,91€
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2018 et s'établit ainsi à 67 434,16€.
- ARTICLE 4** Le montant reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2019 est de 809 209,91€ et le douzième reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2019 s'établit ainsi à 67 434,16€.
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON cédex03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le Délégué départemental des Alpes Maritimes et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

**FAIT A NICE LE 25 JUILLET 2018**

**P. le Directeur Général de l'ARS, et par délégation**

  
**Yvan DENION**  
Délégué Départemental des Alpes-Maritimes  
Agence régionale de santé PACA



VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur vers le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes en date du 04/01/2017 ;

**Considérant** l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 8 juin 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

**Considérant** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'établissement ;

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire du 26 juin 2018 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2018 et le rapport budgétaire transmis par la délégation départementale en date du 18 juillet 2018 ;

**Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 24 juillet 2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

**DECIDE**

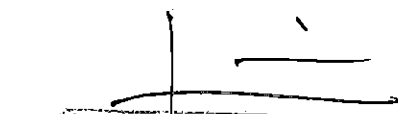
**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	206 527,00 €	<b>1 669 977,00 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 102 943,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	360 507,00 €	
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 665 423,83 €	<b>1 669 977,00 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	2 199,00 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>	2 354,17 €	

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations du LHSS du Groupe SOS Solidarités est fixée comme suit : 1 665 423,83€
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2018 et s'établit ainsi à 138 785,32€.
- ARTICLE 4** Le montant reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2019 est de 1 667 778,00€ et le douzième reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2019 s'établit ainsi à 138 981,50€.
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON cédex03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le Délégué départemental des Alpes Maritimes et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

**FAIT A NICE LE 25 JUILLET 2018**

**P. le Directeur Général de l'ARS, et par délégation**

  
**Yvan DENION**  
Délégué Départemental des Alpes-Maritimes  
Agence régionale de santé PACA

Réf : DD06-0718-4877-D  
DOMS/DPH-PDS/DD06 N°2018-023

**Décision relative à l'extension d'une place en semi-internat  
de l'Institut Médico-Educatif (IME) Les Noisetiers  
géré par l'Association Française de Gestion (AFG)**

**FINESS ET : 06 080 087 7  
FINESS EJ : 75 002 223 8**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 26 mars 1993, prorogé le 18 juillet 1994, autorisant l'ADAPEI des Alpes-Maritimes à créer un établissement expérimental "Villa Sérénia" de 12 places, pour enfants et adolescents de 6 à 16 ans souffrant d'une déficience intellectuelle associée à des troubles envahissants du développement et à des troubles graves de la communication ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 17 juin 1997 autorisant la transformation de l'établissement en Institut Médico-Educatif (IME) dénommé "Les Noisetiers" ;



**Vu** les arrêtés du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 27 décembre 2000 et du 2 mars 2001 portant transfert de l'autorisation de gestion de l'IME Les Noisetiers sis à Cagnes-sur-Mer de l'ADAPEI des Alpes-Maritimes à l'Association "Autisme et méthodes éducatives (AME) – Autisme Méditerranée", et l'extension de sa capacité à 24 places ;

**Vu** l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes n° 2006-117 du 6 mars 2006 portant autorisation de transfert de gestion de l'IME et du SESSAD Les Noisetiers de l'Association "AME – Autisme Méditerranée" vers l'Association Autisme France Gestion (AFG) pour une capacité, pour l'IME, de 24 places en semi-internat pour enfants et adolescents de 6 à 20 ans, et pour le SESSAD, de 29 places pour enfants et adolescents de 3 à 20 ans souffrant d'une déficience grave de la communication ;

**Vu** la décision n° 2014-023 du 19 mai 2014 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant l'Association Autisme France Gestion à transformer une place d'accueil permanent en une place d'accueil séquentiel à l'IME Les Noisetiers sans modification de la capacité totale ;

**Vu** la décision n° 2016-127 du 24 octobre 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'IME Les Noisetiers pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

**Vu** la décision n° 2017-030 du 20 septembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant extension de deux places d'accueil temporaire en semi-internat de l'IME Les Noisetiers ;

**Vu** l'arrêté DOMS N° 2018-004 du 13 juillet 2018 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2018-2022;

**Vu** la demande d'extension de faible capacité formulée par l'IME Les Noisetiers ;

**Considérant** que l'extension d'une place en semi-internat constitue une extension non importante au sens de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** que, de ce fait, cette extension ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants ;

**Considérant** que le projet s'inscrit dans les orientations de la stratégie nationale pour l'autisme (2018-2022) et qu'elle répond aux directives nationales actuellement mises en œuvre sur le champ du handicap ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2018-2022 ;

**Sur proposition** du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## Décide

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'extension d'une place en semi-internat de l'IME Les Noisetiers est accordée à l'Association Française de Gestion (FINESS EJ : 75 002 223 8).

**Article 2** : La capacité totale de l'IME Les Noisetiers est fixée à :

27 places dont :

- une place en accueil séquentiel ;
- deux places d'accueil temporaire en semi-internat.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

**Article 3** : Les caractéristiques de l'IME Les Noisetiers sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

- code catégorie d'établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)
- code type d'activité : 13 Semi-Internat
- code catégorie clientèle : 203 Déficience Grave de la Communication  
437 Autistes

Pour 25 places :

- code catégorie discipline d'équipement : 901 Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés

Pour 2 places :

- code catégorie discipline d'équipement : 650 Accueil temporaire Enfants Handicapés

**Article 4** : A aucun moment la capacité de l'IME Les Noisetiers ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 5** : La validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

En application de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation délivrée pour les projets d'extension inférieure au seuil prévu au I de l'article L. 313-1-1 donne lieu à une visite de conformité lorsqu'ils nécessitent des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L.311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 7** : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes- Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **31 JUIL. 2018**



*pl* **Véronique BILLAUD**

Directrice des politiques régionales  
de santé



DECISION TARIFAIRE N° 1189 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2018 DE  
FAM DE L'ESCARENE - 060019809

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/04/2009 de la structure FAM dénommée FAM DE L'ESCARENE (060019809) sise 135, AV DU DR HONORE DONADEI, 06440, L'ESCARENE et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM DE L'ESCARENE (060019809) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2018 , par la délégation départementale de Alpes-Maritimes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/06/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 793 324.10€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 66 110.34€.

Soit un forfait journalier de soins de 79.50€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 793 324.10€  
(douzième applicable s'élevant à 66 110.34€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 79.50€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguèsclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

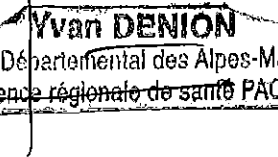
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

Le 12/07/2018

Par délégation

  
Yvan DENION  
Délégué Départemental des Alpes-Maritimes  
Agence régionale de santé PACA

DECISION TARIFAIRE N°1135 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2018 DE  
MAS PALMEROSE - 060791712

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS PALMEROSE (060791712) sise 66, AV JOSEPH DURANDY, 06200, NICE et gérée par l'entité dénommée FONDATION ASILE EVANGELIQUE (060002094) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS PALMEROSE (060791712) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2018 , par la délégation départementale de Alpes-Maritimes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/06/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	567 412.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 837 187.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	642 597.19
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 047 196.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 553 447.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	458 146.46
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	27 857.13
	Reprise d'excédents	7 745.70
	TOTAL Recettes	5 047 196.76

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS PALMEROSE (060791712) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	240.58	0.00	114.45	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

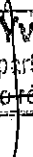
Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	239.61	0.00	113.90	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION ASILE EVANGELIQUE » (060002094) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

Le 10/07/2018

Par délégation

  
Ivan DENION  
Délégué Départemental des Alpes-Maritimes  
Agence régionale de santé PACA

DECISION TARIFAIRE N°1141 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2018 DE  
MAS L'OUSTAOU - 060008539

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/09/2005 de la structure MAS dénommée MAS L'OUSTAOU (060008539) sise 0, CHE DE LOMBARDIE, 06730, SAINT-ANDRE-DE-LA-ROCHE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS L'OUSTAOU (060008539) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2018 , par la délégation départementale de Alpes-Maritimes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/06/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 055 190.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 902 675.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	933 908.21
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 891 773.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 316 727.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	409 788.09
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	65 510.00
	Reprise d'excédents	99 747.78
		TOTAL Recettes

Dépensés exclus du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS L'OUSTAOU (060008539) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	248.41	0.00	68.41	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :


Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	270.66	0.00	105.15	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE » (630786754) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

Le 10/07/2018

Par délégation

  
Délégué Départemental des Alpes-Maritimes  
Agence régionale de santé PACA



DECISION TARIFAIRE N°1143 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2018 DE  
MAS SAINT ANTOINE - 060019734

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS SAINT ANTOINE (060019734) sise 46, AV HENRI DUNANT, 06131, GRASSE et gérée par l'entité dénommée APREH (060791548) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS SAINT ANTOINE (060019734) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2018 , par la délégation départementale de Alpes-Maritimes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	716 190.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 343 257.22
	- dont CNR	15 741.08
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	675 296.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 734 743.22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 406 870.68
	- dont CNR	15 741.08
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	198 542.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	127 787.00
	Reprise d'excédents	1 543.54
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS SAINT ANTOINE (060019734) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	288.40	201.72	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	293.31	143.06	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APREH » (060791548) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice ,

Le 10/07/2018

Par délégation

**Yvan DENION**  
Délégué Départemental des Alpes-Maritimes  
Agence régionale de santé PACA

DECISION TARIFAIRE N°1145 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE  
POUR 2018 DE  
MAS SAINT MARTIN - 060020427

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS SAINT MARTIN (060020427) sise 585, RTE DE LA ROQUETTE, 06250, MOUGINS et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS SAINT MARTIN (060020427) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2018, par la délégation départementale de Alpes-Maritimes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée est fixée à 3 696 351.67 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	936 300.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 510 045.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	621 070.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 067 415.67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 696 351.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	246 868.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	124 196.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 067 415.67

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 308 029.31 €.

Soit un prix de journée globalisé de 237.92 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2019: 3 696 351.67 €.

(douzième applicable s'élevant à 308 029.31 €.)

- prix de journée de reconduction de 237.92 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

Le 10/07/2018

Par délégation

**Yvan DENION**  
Délégué Départemental des Alpes-Maritimes  
Agence régionale de santé PACA

DECISION TARIFAIRE N°1168 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE  
POUR 2018 DE  
MAS DE SAINT JEANNET - 060021243

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS DE SAINT JEANNET (060021243) sise 0, CHE DE BEAUME GAIRARD, 06640, SAINT-JEANNET et gérée par l'entité dénommée AFPJR (060780137) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DE SAINT JEANNET (060021243) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2018, par la délégation départementale de Alpes-Maritimes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée est fixée à 3 257 603.09 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	742 038.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 336 507.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	500 886.19
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 579 431.86
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 257 603.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	311 112.27
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 716.50
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 271 466.92 €.

Soit un prix de journée globalisé de 262.84 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2019: 3 257 603.09 €.
- (douzième applicable s'élevant à 271 466.92 €.)
- prix de journée de reconduction de 262.84 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AFPJR » (060780137) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

Le 11/07/2018

Par délégation

**Yvan DENION**  
Délégué Départemental des Alpes-Maritimes  
Agence régionale de santé PACA

DECISION TARIFAIRE N° 1171 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2018 DE  
S.A.M.S.A.H. ISATIS NICE - 060014438

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/11/2007 de la structure SAMSAH dénommée S.A.M.S.A.H. ISATIS NICE (060014438) sise 39, AV SAINT BARTHELEMY, 06100, NICE et gérée par l'entité dénommée ISATIS (060020443) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.A.M.S.A.H. ISATIS NICE (060014438) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2018 , par la délégation départementale de Alpes-Maritimes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/06/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 606 334.00€ au titre de 2018, dont 9 100.20€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 50 527.83€.

Soit un forfait journalier de soins de 40.10€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 597 233.80€  
(douzième applicable s'élevant à 49 769.48€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 39.50€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ISATIS (060020443) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

Le 11/07/2018

Par délégation

**Yvan DENION**  
Délégué Départemental des Alpes-Maritimes  
Agence régionale de santé PACA

DECISION TARIFAIRE N° 1174 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2018 DE  
S.A.M.S.A.H. NICE - 060019338

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/04/2009 de la structure SAMSAH dénommée S.A.M.S.A.H. NICE (060019338) sise 49, R DABRAY, 06100, NICE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE PACA SSAM (130007032) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.A.M.S.A.H. NICE (060019338) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2018 , par la délégation départementale de Alpes-Maritimes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/06/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 251 751.11€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 20 979.26€.

Soit un forfait journalier de soins de 35.96€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 251 751.11€  
(douzième applicable s'élevant à 20 979.26€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 35.96€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE PACA SSAM (130007032) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice ,

Le 11/07/2018

Par délégation

**Yvan DENION**  
Délégué Départemental des Alpes-Maritimes  
Agence régionale de santé PACA

DECISION TARIFAIRE N° 1177 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2018 DE  
SAMSAH APF 06 - 060008679

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/12/2004 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH APF 06 (060008679) sise 3, AV ANTOINE VERAN, 06100, NICE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH APF 06 (060008679) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2018 , par la délégation départementale de Alpes-Maritimes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/06/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 512 615.99€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 42 718.00€.

Soit un forfait journalier de soins de 45.26€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 512 615.99€  
(douzième applicable s'élevant à 42 718.00€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 45.26€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

Le 11/07/2018

Par délégation

**Yvan DENION**  
Délégué Départemental des Alpes-Maritimes  
Agence régionale de santé PACA

S O M M A I R E

A.R.S PACA.....	2
Delegation territoriale des AM.....	2
Sante.....	2
CPOM ADAPEI Tableau 1.....	2
Dec. 2018 ACT Ass. Penitents Blancs.....	3
Dec. 2018 ACT Fondation Nice Patronage St Pierre.....	6
Dec. 2018 ACT Groupe SOS Solidarites.....	9
Dec. 2018 CAARUD Fondation Nice Patronage St Pierre Actes.....	12
Dec. 2018 Caarud Lou Passagin Groupe SOS Solidarites.....	15
Dec. 2018 CSAPA ANPAA.....	18
Dec. 2018 CSAPA CH ANTIBES.....	21
Dec. 2018 CSAPA CH CANNES.....	24
Dec. 2018 CSAPA CH GRASSE.....	27
Dec. 2018 CSAPA CH SAINTE MARIE.....	30
Dec. 2018 CSAPA CHU NICE.....	33
Dec. 2018 CSAPA EMERGENCE.....	36
Dec. 2018 CSAPA FONDATION NICE.....	39
Dec. 2018 LHSS Groupe SOS Solidarites.....	42
Dec. ext. pace SI IME les Noisetiers AFG.....	45
DT 1189 FAM de L Escarene.....	49
DT 1135 Mas Palmerose.....	51
DT 1141 Mas L Oustaou.....	54
DT 1143 Mas Saint Antoine.....	57
DT 1145 Mas Saint Martin.....	60
DT 1168 Mas de Saint Jeannet.....	63
DT 1171 Samsah Isatis Nice.....	66
DT 1174 Samsah Nice.....	68
DT 1177 Samsah APF 06.....	70



## Index Alphabétique

CPOM ADAPEI Tableau 1.....	2
DT 1189 FAM de L Escarene.....	49
DT 1135 Mas Palmerose.....	51
DT 1141 Mas L Oustaou.....	54
DT 1143 Mas Saint Antoine.....	57
DT 1145 Mas Saint Martin.....	60
DT 1168 Mas de Saint Jeannet.....	63
DT 1171 Samsah Isatis Nice.....	66
DT 1174 Samsah Nice.....	68
DT 1177 Samsah APF 06.....	70
Dec. 2018 ACT Ass. Penitents Blancs.....	3
Dec. 2018 ACT Fondation Nice Patronage St Pierre.....	6
Dec. 2018 ACT Groupe SOS Solidarites.....	9
Dec. 2018 CAARUD Fondation Nice Patronage St Pierre Actes.....	12
Dec. 2018 CSAPA ANPAA.....	18
Dec. 2018 CSAPA CH ANTIBES.....	21
Dec. 2018 CSAPA CH CANNES.....	24
Dec. 2018 CSAPA CH GRASSE.....	27
Dec. 2018 CSAPA CH SAINTE MARIE.....	30
Dec. 2018 CSAPA CHU NICE.....	33
Dec. 2018 CSAPA EMERGENCE.....	36
Dec. 2018 CSAPA FONDATION NICE.....	39
Dec. 2018 Caarud Lou Passagin Groupe SOS Solidarites.....	15
Dec. 2018 LHSS Groupe SOS Solidarites.....	42
Dec. ext. pace SI IME les Noisetiers AFG.....	45
Delegation territoriale des AM.....	2
A.R.S PACA.....	2